



ADMINISTRATION MUNICIPALE

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL

DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE 11 MARS 2022

DELIBERATION N° 006 - 03 – 2022 - Direction des Ressources Humaines

CONDITIONS ET MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENTS DES ELUS
(La Commission des Affaires Générales, des Finances, des Ressources Humaines a émis un avis favorable à l'unanimité)

Le Maire certifie :

➤ que le compte-rendu de cette délibération a été affiché en Mairie le

31 MAR. 2022

➤ que la convocation du Conseil Municipal avait été faite le 4 mars 2022.

➤ que le nombre des membres en exercice étant de 39,

Présents 27

Représentés 07

Excusés

Absents 5

Total des votes 34

Le Maire,

P. SELLY

L'An Deux Mille Vingt-Deux, le Vendredi 11 Mars à 17 heures, le Conseil Municipal de Saint-Benoît, sur une première convocation s'est réuni à la Salle de l'échange de la Médiathèque Antoine Louis Roussin, sous la présidence de Monsieur Patrice SELLY.

ETAIENT PRESENTS EGALEMENT :

MM. Ridwane ISSA – Marie Michèle MARIAYE - Augustin CAZAL — Bruno ROBERT – Anne CHANE KAYE BONE – TAVEL – Jean Louis VITAL – Odile DAMOUR – Jean François CATAN – Sylvie PAYET – Eric NIOBE – Patrice BOULEVART – Fara ARMOUGOM - Patrice ELLAMA – Anrifadjati TOILIBOU - Vincent TERGEMINA – Charles André SAINT PIERRE - Christelle HOAREAU – Ruddy VOULAMA – Evelyne GLENAC - Daniel SANDANON – Angélique PEDRE – Sophie AUDIFAX ép. LEBON - Jack TAVEL - – Fabienne BORNEO - Patrick DALLEAU – Jean Luc JULIE –

ONT DONNE PROCURATION : Valentine SERRANO à Sylvie PAYET - Monique MARIMOUTOU TACOUN à Jean Louis VITAL – Sarah SALAH – ALY à Anne CHANE KAYE BONE – TAVEL - Eric CARITCHY à Patrice ELLAMA - Marie Sabine SAUTRON à Patrice SELLY – Philippe LE CONSTANT à Jean Luc JULIE - Valérie DIJOUX à Patrick DALLEAU

ABSENT EXCUSE :

ABSENTS : Alicia HAYANO – Sabrina RAMIN – Axel BOUCHER – Noëlle CHANE FAN - Hans DIJOUX

Secrétaire de séance

Angélique PEDRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

VU le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

VU le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié par le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales

VU l'arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006

VU le Décret n° 2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991

VU les crédits inscrits au budget,

CONSIDERANT que le Maire, les adjoints et les conseillers municipaux peuvent être amenés à se déplacer pour les besoins de la collectivité,

CONSIDERANT que le Maire, les adjoints et les conseillers municipaux peuvent bénéficier du remboursement des frais de déplacement (transport, restauration et hébergement) qu'ils ont engagés à l'occasion de réunions dans des instances ou organismes où ils représentent leur commune lorsque celles-ci se tiennent hors du territoire communal, dans les mêmes conditions que les agents de l'État

Le Président propose à l'Assemblée d'adopter les conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacements des élus comme suit :

ARTICLE 1 : Un ordre de mission doit être rédigé et signé par le Maire. L'ordre de mission doit préciser l'objet et le lieu de la mission, la date et le mode de transport utilisé avec le cas échéant la classe autorisée.

Pour les élus effectuant des déplacements réguliers, l'ordre de mission peut comporter plusieurs missions. Il doit alors préciser la durée de validité (durée maximale de douze mois), la limite géographique ou les destinations autorisées, les classes et moyens de transport.

ARTICLE 2 : En cas de déplacement pour représenter la collectivité, l' élu bénéficie de la prise en charge des frais de transport, ainsi que du remboursement des frais de repas et des frais d'hébergement.

ARTICLE 3 : Le choix entre les différents modes de transport s'effectue sur la base du tarif le plus économique et le plus adapté à la nature du déplacement.

Les frais de repas sont remboursés sur présentation d'un état de frais et de toutes pièces justifiant de l'engagement de la dépense, à hauteur des frais réellement engagés et dans la limite du plafond de 17.50€ par repas.

Les frais d'hébergement sont remboursés sur présentation d'un état de frais et de toutes pièces justifiant de l'engagement de la dépense, à hauteur des frais réellement engagés et dans la limite du plafond de 70€ par nuitée.

Le montant maximum des frais d'hébergement pour les personnes handicapées en situation de mobilité réduite est fixé à 120€.

ARTICLE 4 : Sur autorisation du Maire, l' élu peut être autorisé à utiliser son véhicule personnel. L' élu doit fournir une copie de son attestation d'assurance garantissant de façon illimitée sa responsabilité propre et celle de la collectivité.

Le montant des indemnités kilométriques est fixé comme suit :

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2 000 km	de 2 001 km à 10 000 km	Après 10 000 km
5 cv et moins	0.29 €	0.36 €	0.21 €
6 et 7 cv	0.37 €	0.46 €	0.27 €
8 cv et plus	0.41 €	0.50€	0.29 €

En cas d'utilisation de 2 roues ou 3 roues à moteur personnel, l'indemnité kilométrique est de :

- 0.14€ pour une cylindrée supérieure à 125 cm³
- 0.11€ pour un autre véhicule

L'élu peut être autorisé à utiliser un taxi ou un véhicule de location. Il sera remboursé sur présentation des justificatifs de paiement.

ARTICLE 5 : Les frais de déplacement des élus seront pris en charge dans la limite des crédits budgétaires.

Appelée à se prononcer, l'Assemblée après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les propositions du Président.

Fait à Saint Benoît les jour, mois et an que dessus.

L'ensemble des membres présents a signé.

Le Maire,

Patrice SELLY

